

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-391

Mis en ligne le 5 aout 2026

PG/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FORUM DES ASSOCIATIONS 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT que dans le cadre du forum des associations organisé le samedi 5 septembre 2026, il y a lieu d'autoriser les associations participant à la manifestation à occuper le parc Gautier ainsi que de règlementer l'accès au parc Gautier et le stationnement sur son parking, ainsi que sur celui du Moulin Vert, dans les conditions énoncées ci-après ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par la commune de L'Isle sur la Sorgue, il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parc Gautier est fermé au public, à l'exception de l'aire de jeux d'enfants, du jeudi 3 septembre 2026 à 21h00 au samedi 5 septembre 2026 à 10h00 et le samedi 5 septembre 2026 de 18h00 à 21h00 afin de permettre l'installation et le départ des participants au forum des associations organisé ce jour-là de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les associations participant au forum sont autorisées à occuper le parc Gautier le samedi 5 septembre 2026 de 10h00 à 17h30 et à pénétrer dans celui-ci avec leurs véhicules le même jour de 7h00 à 9h30. A compter de 9h45 plus aucun véhicule ne doit stationner dans le parc. Les participants sont tenus d'enlever leur stand le samedi 5 septembre 2026 de 17h30 à 19h00.

Les associations participantes doivent veiller à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des comportements ou des bruits excédant les normes tolérées. Elles sont responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par elles-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit :

- parking du parc Gautier du vendredi 4 septembre 2026 à 22h00 au samedi 5 septembre 2026 à 21h00.
- parking Moulin Vert du vendredi 4 septembre 2026 à 20h00 au samedi 5 septembre 2026 à 10h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours. Elles seront matérialisées par des barrières, fournies et installées par la Direction culture et vie locale, qui en assure le maintien.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du forum des associations les food trucks suivants sont autorisés à s'installer dans le parc Gautier le samedi 5 septembre 2026 de 10h00 à 17h30, selon les directives de la Direction culture vie locale :

- La Cantine du Sud : Madame Johanna GEOFFREY,
- Le Food Truck : Monsieur Stéphane LOUIS,
- Glaces MIAM : Monsieur Florian COUCHET,
- Le Dabali : Madame Isabelle GNAO-GUEI,
- Beer Truck By La Déjantée : Monsieur Alain DEBIER,
- Napoli Pizza Events : Monsieur Najim EL IAKHAL.

ARTICLE 5 : La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 5 septembre 2026 de 12h00 à 13h00 au parc Gautier à L'Isle-sur-la Sorgue, sous la responsabilité de Monsieur Jean Coll.

ARTICLE 6 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 7 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 31 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.